



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 103 du 20 octobre 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/813841012.

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant dérogation tarifaire sur le tarif hébergement des anciens résidents de l'E.H.P.A.D. LA PRINTANIERE situé sur la commune de SAINT MARTIN DES BESACES.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2015 à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence d'un logement sis à Livarot

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 mettant en demeure de faire cesser la mise à disposition d'un local inhabitable par nature à Ouistreham

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 relatif à l'insalubrité irrémédiable d'un logement sis à Mondeville

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 mettant en demeure de faire cesser la mise à disposition du local inhabitable par nature sis à Rots

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant refus d'exploiter à l'EARL MONTIGNY ;

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter à l'EARL Le Rouilly ;

Arrêté du 14 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'enseigne - Entreprise "O VOYAGE DES SENS"

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Noyers-Bocage (14210)

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 2 rue du marché à Bayeux (14400)

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 48 boulevard Leroy à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 142 boulevard de la République à Deauville (14800)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 prescrivant une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un arrêt de bus à "Maison Blanche" sur la route départementale (RD) 27 et à l'enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Douville en Auge (14227)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 prescrivant une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de Marolles (14403), à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Banneville sur Ajon (14260)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la SNI Plaine Normande à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée d'Isigny-Grandcamp-Intercom (14230)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Vassy (14410)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Louvagny (14170)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune d'Epaney (14170)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la communauté de communes de la Vallée d'Auge (14270 Mézidon Canon))

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Cheux (14210)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de l'association Le Kinnor à Fervaques (14140)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la SCI La maison de l'artisanat à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Danvou la Ferrière (14770)

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen (14000)



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 OCTOBRE 2015  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/813841012  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 15 octobre 2015 par Madame Laura SERIO pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est LS SPORT et dont le siège social est situé 13 rue de la Nouvelle Ecosse à SAINT MARTIN DE FONTENAY (14320), numéro SIREN 813 841 012,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise individuelle SERIO LAURA dont le nom commercial est LS SPORT, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/813841012**.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise individuelle SERIO LAURA a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

**ARTICLE 4** : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 15 octobre 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle SERIO LAURA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PRÉFET DU CALVADOS

ARRETÉ portant dérogation tarifaire sur le tarif hébergement des anciens résidents de l'E.H.P.A.D. LA PRINTANIERE situé sur la commune de SAINT MARTIN DES BESACES (14350)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU l'article L. 342-4 du code de l'action sociale et des familles, autorisant le représentant de l'Etat dans le département à déroger au pourcentage d'augmentation du tarif hébergement fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2014 relatif au tarif des prestations des établissements accueillant des personnes âgées ;

VU la demande de dérogation du tarif hébergement transmise par l'EHPAD LA PRINTANIERE à la Direccte de Basse Normandie, le 8 JUILLET 2015 ;

VU les avis émis par les résidents ou leurs représentants ;

**CONSIDERANT** les travaux réalisés par l'EHPAD, en 2015, pour l'extension de l'établissement de son nouveau site d'implantation situé à BRETTEVILLE SUR LAIZE participant à l'amélioration du cadre de vie des résidents ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

*ARRETE :*

**Article 1er :** L'EHPAD « La PRINTANIERE » situé sur la commune de SAINT MARTIN DES BESACES et déménageant à BRETTEVILLE-SUR-LAIZE est autorisé, à titre dérogatoire, à augmenter, son tarif hébergement de **3,5%** pour les résidents présents en 2015 dans l'établissement La PRINTANIERE à SAINT MARTIN DES BESACES

**Article 2 :** Cette dérogation prend effet à compter du 15 octobre 2015, sur la base des prix licitement pratiqués à cette date.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

**Article.4 :** La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le directeur de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Corinne CHAUVIN

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 12 FEV. 2015**  
**A L'ARRETE PRFECTORAL DU 15 JUILLET 2014**  
**METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT**  
**SIS 15 RUE GENERAL LECLERC A LIVAROT (14140)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**  
**PREFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

**VU** les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 15, rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Calvados en date du 11 juillet 2014,

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une visite d'évaluation du montant des travaux du logement situé 15, rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Calvados en date du 6 février 2015,

**CONSIDERANT QU'EN** raison de la visite de cette nouvelle pièce située au sous sol du logement, le plafond présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique (risque d'effondrement) notamment pour celles des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Après l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 15 rue Général Leclerc à Livarot (14140) susvisé, sont insérés après le 22<sup>ème</sup> alinéa, les mots suivants : « Poutres et solives du plafond de la troisième pièce située au sous sol, côté rue

Vérification de la solidité et analyse des champignons »

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 15 rue Général Leclerc à Livarot (14140) et aux occupants.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il sera transmis à M. le Maire de Livarot pour affichage à la mairie ainsi que sur le logement.  
Il sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Caen, le  
Le Préfet

12 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Corinne CHAUVIN





Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados



Délégation territoriale du Calvados  
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEP. 2015**  
**METTANT EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA MISE A DISPOSITION**  
**DU LOCAL INHABITABLE PAR NATURE**  
**SIS 6 RUE ROLLON 14150 OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE**  
**LE PREFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L1331-22 et L1337-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L521-4,
- VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n° 2014-1345 du 6 novembre 2014,
- VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'ordonnance 2005- 1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le règlement sanitaire Départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 16 juin 2014 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n°2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** le rapport d'enquête de Monsieur Philippe PELTIER, technicien sanitaire du service santé-environnement de la délégation territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 4 juin 2015 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local sis 6 rue Rollon à OUISTREHAM (14150), appartenant à Madame DEBAIZE Sylvie, tel qu'il figure au fichier immobilier.
- VU** le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 28 juillet 2015 à Madame DEBAIZE Sylvie, propriétaire, et réceptionné le 1<sup>er</sup> août 2015, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé 6 rue Rollon à OUISTREHAM (14150),
- VU** l'absence de réponse motivée apportée par la propriétaire, Madame DEBAISE Sylvie, dans le mois suivant la notification du courrier en date du 28 juillet 2015,

**CONSIDERANT** que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; qu'il appartient au préfet de mettre en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par Monsieur Philippe PELTIER, technicien sanitaire de l'Agence

Régionale de Santé, conclut que le local situé dans l'immeuble sis 6 rue Rollon à OUISTREHAM (14150) présente un caractère par nature impropre à l'habitation.

**CONSIDERANT** que le local présente une hauteur sous plafond non réglementaire,

**CONSIDERANT** que le local est enfoui sur 69% de sa hauteur (partie chambre),

**CONSIDERANT** une difficulté à meubler le local,

**CONSIDERANT** que ce local s'apparente à un garage en sous-sol vu la présence à l'intérieur d'éléments d'équipements techniques collectifs de l'immeuble,

**CONSIDERANT** l'absence de ventilation conforme dans la pièce de vie et les sanitaires,

**CONSIDERANT** que l'installation de chauffage n'est pas maîtrisée par le locataire,

**CONSIDERANT** l'insuffisance d'éclairage,

**CONSIDERANT** l'absence de diagnostic plomb, amiante et de performance énergétique,

**CONSIDERANT** que cette situation présente de graves défauts qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de la personne susceptible de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies :
  - Absence de ventilation,
  - Humidité.
- Risques de dangers psychologiques :
  - Insuffisance d'éclairage naturel.
- Risques d'infections bactériennes ou virales
  - absence d'aération des w. c.

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en demeure Madame Sylvie DEBAISE de faire cesser cette situation.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Madame Sylvie DEBAISE, domiciliée 6 rue Rollon à Ouistreham (14150), est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du sous-sol de l'immeuble sis 6 rue Rollon à Ouistreham (14150) (référéncé au cadastre parcelle 378 de la section AA), local impropre par nature à l'habitation, dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de prendre toutes mesures pour empêcher l'utilisation du local aux fins d'habitation au départ de l'occupant.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame Sylvie DEBAISE, propriétaire, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

### ARTICLE 3

Madame Sylvie DEBAISE, la propriétaire, est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation ; reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître, dans le délai d'un mois à compter de la notification de présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 4**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie DEBAIZE, propriétaire ainsi qu'à l'occupant Monsieur Alain SAVOYE.

Il sera transmis à M. le Maire de OUISTREHAM pour affichage en mairie et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN sis rue Arthur Leduc – BP 536 14036 CAEN CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 7**

Le Préfet du Calvados, le maire de OUISTREHAM, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près du tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à CAEN le **30 SEP. 2015**

Le Préfet

**Pour le Préfet , et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Corinne CHAUVIN**

#### **ANNEXES :**

*Articles L. 521-1 à L. 521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Article L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique.*



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados



Délégation territoriale du Calvados  
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 06 OCT. 2015**  
**RELATIF A L'INSALUBRITE IRREMIABLE D'UN LOGEMENT**  
**SIS RUE 48, RUE GASTON LAMY MONDEVILLE (14120)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE**  
**PREFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants, L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 10 août 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU** le protocole du 16 juin 2014 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Mondeville en date du 24 mai 2004 (modification n° 3 du 24 mai 2011),
- VU** Plan de Prévention des Risques Technologiques (communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville) des Dépôts de Pétrole Côtiers sur la commune de Mondeville en date du 14 avril 2015,

- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le rapport de visite de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, en date du 25 juin 2015 concluant à l'insalubrité irrémédiable du logement sis 48, rue Gaston Lamy à Mondeville appartenant à La SCI MARY dont le gérant est Monsieur NORIS Jacques domicilié – le manoir du Ruel 14370 AIRAN,
- VU** l'évaluation du coût de la démolition et de la reconstruction du bâtiment pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité ainsi que le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité estimés à 162 000 euros en date du 30 juin 2015 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 septembre 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement sus visé et sur l'impossibilité d'y remédier,

**CONSIDERANT** que le logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies dus à la présence d'humidité, à l'absence de ventilation et de chauffage,
- Risques d'intoxication en raison d'une utilisation intensive d'un chauffage individuel de type "zibro",
- Risques d'accidents en raison d'une installation électrique dangereuse et d'une chute du cumulus,
- Risques d'accidents en raison de l'absence de norme antisismique ou prescriptions particulière liées aux dangers de cette zone industrielle,
- Autres risques sanitaires : dangers physico-chimiques potentiellement liés à la dégradation des revêtements muraux en raison de l'absence de diagnostic plomb,
- Interdiction par le plan local d'urbanisme d'occuper des logements à caractère non professionnel.

**CONSIDERANT** l'impossibilité matérielle et technique de remettre en état des murs détériorés par des infiltrations d'eau,

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte-tenu de l'importance des désordres affectant cet immeuble, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, de l'impossibilité technique à les exécuter (maison de préfabrication légère construite avec des composants qui ne permettent pas d'exécuter des travaux) et du coût de la reconstruction de l'immeuble dont l'évaluation est chiffrée à hauteur de 162 000 euros

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Le logement** sis 48, rue Gaston Lamy MONDEVILLE (14120), cadastrés section AC n° 53 propriété, ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques, de la **Société Civile Immobilière MARY** dont le gérant est Monsieur NORIS Jacques domicilié le manoir du Ruel AIRAN (14370), **est déclaré insalubre irrémédiable.**

## **ARTICLE 2 :**

Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra, dans les 30 jours à compter de la date de la notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants correspondant à leurs besoins et possibilités pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais dudit propriétaire et recouvré par le comptable public comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 4 :**

Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux à savoir : **condamner les accès au logement (fenêtres et portes)**.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 5 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera affiché en mairie de Mondeville ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 10 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, Mme le Maire de Mondeville, Mme la Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Mme la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Monsieur le Président du conseil Départemental (F. S. L.), M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'à M. le Président de la Chambre des Notaires du Calvados.

Fait à CAEN, le **06 OCT. 2015**

Le Préfet du Calvados,  
**Pour le Préfet et par déléation,  
La Secrétaire générale,**



**Corinne CHAUVIN**

**ANNEXES**

Article L.1337 - 4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV  
Article L521 - 1 à L521 - 4 du code de la construction et de l'habitation  
Article L.111 - 6 - 1 du code de la construction et de l'habitation.  
Rapport de visite du 14 octobre 2013.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU CALVADOS**



**ARRETE PREFECTORAL DU 16 OCT. 2015**  
**METTANT EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA MISE A DISPOSITION**  
**DU LOCAL INHABITABLE PAR NATURE**  
**SIS 47, ROUTE DE CAEN 14980 ROTS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**  
**PREFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L1331-22 et L1337-4,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L521-4,

**VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n° 2014-1345 du 6 novembre 2014,

**VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** l'ordonnance 2005- 1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

**VU** le règlement sanitaire Départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,

**VU** le protocole du 16 juin 2014 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

**VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n°2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,



**VU** le rapport du Technicien sanitaire du service de santé publique et environnementale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie du 10 septembre 2015 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local sis 47, route de Caen à 14980 ROTS,

**VU** le courrier adressé en recommandé avec accusé réception le 15 septembre 2015 et réceptionné le 22 septembre 2015 par Monsieur JOLIVEL Michel et Madame JOLIVEL Annette, propriétaires du local, les informant du constat du caractère impropre par nature à l'habitation du local loué et situé 47, route de Caen à 14980 ROTS,

**VU** les propos de Monsieur JOLIVEL Michel à l'Agence Régionale de Santé - service de santé publique et environnementale avec le Technicien Sanitaire le 24 septembre 2015 ne contestant pas le rapport de visite et affirmant qu'il ne connaissait pas les normes du logement,

**CONSIDERANT QUE** le taux d'enfouissement du logement est de 75 %,

**CONSIDERANT QUE** les parties vitrées de la pièce de vie n'assurent pas un éclairage naturel suffisant et ne permettent pas par temps clair l'exercice normal des activités sans avoir recours à un éclairage artificiel,

**CONSIDERANT QUE** ces parties vitrées de la pièce de vie ne donnent pas à l'air libre,

**CONSIDERANT QUE** la chambre est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur,

**CONSIDERANT QUE** la chambre a une superficie inférieure à 7 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** l'absence de ventilation conforme dans toutes les pièces du local,

**CONSIDERANT QUE** l'installation électrique est non conforme voire dangereuse,

**CONSIDERANT QUE** la hauteur plafond du local est inférieure à 2,20 m,

**CONSIDERANT** l'absence de diagnostic de performance énergétique,

**CONSIDERANT** l'absence d'un détecteur de fumée,

**CONSIDERANT QUE** cette situation présente de graves défauts qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de la personne susceptible de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque psychologiques dus à l'insuffisance d'éclairage naturel, à l'insuffisance de la hauteur sous plafond et à l'exiguïté de surface d'une pièce,
- Risques respiratoires dus à l'insuffisance de ventilation,
- Risques physiques dus à une installation électrique non conforme,
- Risques physico-chimiques dus à l'absence d'un détecteur de fumée.

**CONSIDERANT QU'**il convient de mettre en demeure Monsieur et Madame JOLIVEL Michel de faire cesser cette situation,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur JOLIVEL Michel Pierre né le 21 avril 1945 à 35 GUICHEN et Madame COQUELLE Annette Marthe Raymonde née le 30 juillet 1948 à 14 CAEN épouse JOLIVEL Michel domiciliés 47, route de Caen à 14980 ROTS sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (section BH n° 29) sis 47, route de Caen 14980 ROTS, local impropre par nature à l'habitation, **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires après le départ des locataires, dans un délai de 15 jours, pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

### **ARTICLE 3 :**

Les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues à l'article L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur et Madame JOLIVEL Michel, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

### **ARTICLE 4 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et à l'occupante Madame JAMET Betty.

Il sera transmis à M. le Maire de ROTS pour affichage à la mairie et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 7 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, M. le Maire de ROTS, Mme la Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de Basse Normandie, M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président du Conseil Départemental (F.S.L.), Monsieur le Commissaire de Police de Caen et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16 OCT. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

**ANNEXES**

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV  
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 12 octobre 2015**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 2,91 ha précédemment mis en valeur par Mme COULLERAY Bernadette, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 12/05/15 ;

**VU** la décision de prolongation de délai en date du 18 août 2015 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Considérant la demande déposée par l'EARL MONTIGNY (M. Mme LEVILLAIN) qui exploite 97 ha, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 530 188 litres et 267 516 litres dans le cadre d'une SCL soit un total de 797 682 litres, 14 bœufs vendus par an, soit un score équivalence de 1,66,**

**Considérant que la demande de l'EARL MONTIGNY correspond à**

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles

**Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL Les Fisellières (M. Mme ADAM) qui exploite 58 ha 82, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 421 174 litres, 10 ha de cultures de vente, soit un score équivalence de 0,88,**

**Considérant que les terres demandées jouxtent une parcelle exploitée par l'EARL Les Fisellières,**

Considérant que la demande de l'EARL Les Fissellières correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant que la demande de l'EARL Les Fisellières, conformément aux articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural, ne relève pas de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL MONTIGNY est d'un rang de priorité inférieur à celui de l'EARL Les Fisellières vis à vis du schéma départemental des structures agricoles,

AR R E T E

**ARTICLE 1** – L'EARL MONTIGNY dont le siège est à STE MARGUERITE D'ELLE n'est pas autorisée à exploiter 2,91 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
STE MARGUERITE D'ELLE	E 338 341 342	2,91

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 12 octobre 2015**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 17,99 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC VANDERMERSCH par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 22/04/15 ;

**VU** la décision de prolongation de délai en date du 18 août 2015 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Considérant la demande déposée par l'EARL Le Rouilly (Mme DURAND Valérie – M. GRAVANS Jean Paul) qui exploite 122 ha 12, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 94 ha de cultures de vente et 24 ha de cultures industrielles, soit un score équivalence de 1,89,**

**Considérant que les terres demandées par l'EARL Le Rouilly appartiennent à Mme DURAND Andrée, mère de Mme DURAND Valérie,**

**Considérant que Mme DURAND Valérie associée de l'EARL Le Rouilly a le projet de devenir agricultrice à titre principal,**

**Considérant que la demande de l'EARL Le Rouilly correspond à**

- **l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD»,**

**Considérant la situation du preneur en place, le GAEC Vandermersch (M. M. VANDERMERSCH Benoît, Thomas, Martine), qui exploite 424 ha 31 au moyen de 4 équivalents UTH, détient 329 ha de cultures de vente et 95 ha de cultures industrielles, soit un score équivalence de 1,73,**

**Considérant les éléments fournis par le GAEC Vandermersch à savoir une marge brute de 1939€/ha calculée sur 5 dernières années,**

**Considérant que le GAEC Vandermersch a estimé la perte de 17 ha 99 à 34 884 € de marge brute,**

**Considérant que le GAEC Vandermersch n'a pas souhaité apporter d'éléments complémentaires par rapport à la perte subie dans la comptabilité globale de l'exploitation,**

**Considérant que les membres de la commission ne disposent pas de ratio relatif à la perte du foncier et de ce fait ne sont pas en mesure d'analyser l'impact produit sur l'exploitation,**

**Considérant ainsi que la demande de l'EARL Le Rouilly ne remet pas en cause la viabilité économique du GAEC Vandermersch,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'EARL LE ROUILLY dont le siège est à FRESNE LA MERE est autorisée à exploiter 17,99 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CINTHEAUX	ZK 3 – ZL 15 45	17,99

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est accordée à la condition expresse que Mme DURAND Valérie, associée de l'EARL Le ROUILLY réalise son projet de modifier son statut actuel d'agricultrice à titre secondaire à celui d'agricultrice à titre principal dans un délai d'un an à compter de la présente décision, au terme du délai l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agricole,

  
Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 25/09/2015 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 15 E 0002, par Madame Nathalie RUSSO agissant pour le compte de l'entreprise "O VOYAGE DES SENS", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0204 sis rue des Ecoles – 14600 TOUQUES ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 28/09/2015 et reçu le 30/09/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes dites "en bandeau" doivent être apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer son enseigne sur l'immeuble telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

- Seuls les dispositifs réalisés au moyen de lettres découpées sont autorisés en toiture.

**ARTICLE 2**: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3**: La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Nathalie RUSSO représentant l'Entreprise "O Voyage des Sens" demeurant à l'adresse suivante : 96B, Boulevard Mauger - 14800 DEAUVILLE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **14 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE NOYERS-BOCAGE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Noyers-Bocage pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Mairie de Noyers-Bocage, propriétaire d'un patrimoine de 3 établissements, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 9 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité non chiffrée ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que l'Ad'AP, pour un groupement d'établissements classé en 3ème catégorie, ne peut excéder 6 ans et que le coût de mise en accessibilité doit être estimé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Mairie de Noyers-Bocage est REJETE.

**ARTICLE 2** : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (*si rejet*).

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Noyers-Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 OCT. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 2, RUE DU MARCHE - 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Sarl La Boucherie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 15 A 0027 pour l'aménagement du restaurant « La Boucherie » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que la Sarl La Boucherie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Sarl La Boucherie ne fournit pas à l'appui de sa demande un plan d'aménagement intérieur de l'établissement et une notice descriptive d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire ne prévoit aucun travaux de mise en conformité de son établissement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Sarl La Boucherie est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

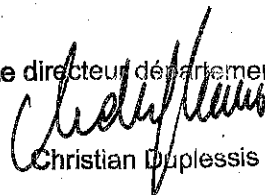
**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 OCT. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 48 BOULEVARD LEROY 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Cyril Poilblan dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0192 pour l'aménagement de mise en conformité de la Boucherie Cheval du Roy ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose qu'une rampe amovible peut afficher 12 % de dénivellation maximale sur une distance n'excédant pas 0,50 m ;

**CONSIDERANT** que M. Cyril Poilblan n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Cyril Poilblan ne démontre pas l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme, et que le coût de cette rampe n'est pas prévu dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Cyril Poilblan est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 OCT. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 142 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Sarl Marie-Anne dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 15 A 0027 pour l'aménagement de mise en conformité d'un l'hôtel ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 octobre 2015 ;



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que la Sarl Marie-Anne n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Sarl Marie-Anne ne démontre pas l'impossibilité architecturale ou financière d'effectuer des travaux de mise en conformité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Sarl Marie-Anne est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 OCT. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN  
ARRÊT DE BUS À « MAISON BLANCHE » SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE (RD) 27 ET A  
L'ENQUETE PARCELLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
DOUVILLE-EN-AUGE (14 227)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants, et R.123-1 à R.123-33,

**VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur,

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général du Calvados en date du 16 février 2015, autorisant son président à solliciter le préfet pour l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un arrêt de bus à « Maison blanche » sur la RD27 sur le territoire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE et d'une enquête parcellaire,

**VU** la saisine du préfet en date du 14 août 2015, par le président du conseil départemental du Calvados, sollicitant l'ouverture de l'enquête unique préalable à la réalisation de l'opération susmentionnée,

**VU** la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 25 septembre 2015 désignant Madame Marie-Thérèse CONTENTIN, ingénieur Conseil en Environnement et Urbanisme, comme commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX, directeur régional France Télécom à la retraite, comme commissaire enquêteur suppléant,

**VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, portant à la fois sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un arrêt de bus à « Maison blanche » sur la RD27 et sur le parcellaire assiette du projet, sur le territoire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE.

Le conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, a pour projet d'aménager un arrêt de bus à « Maison blanche » sur la RD27, sur le territoire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE.

**ARTICLE 2** : Cette enquête unique se déroulera du mardi 24 novembre à 17h00 au mardi 15 décembre 2015 à 20h00.

Les pièces du dossier relatif à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquête sont déposés dans la commune de DOUVILLE-EN-AUGE sise :

commune	Jours et heures d'ouverture
Mairie de DOUVILLE-EN-AUGE Le Carrelet 14 403 DOUVILLE-EN-AUGE	Le mardi de 17h00 à 19h00.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, au siège de la mairie sise : Le Carrelet\_14 403 DOUVILLE-EN-AUGE ; les observations seront alors transmises sans délai au commissaire enquêteur.

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le mardi 15 décembre 2015 à 20h00. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>.

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées au conseil départemental du Calvados (personne publique responsable du projet) – direction générale adjointe – Aménagement et Déplacements – direction des déplacements et du Patrimoine routier à l'adresse suivante : 1, Place Gambetta – B.P.20520 – 14035 CAEN Cedex 1.

Le projet d'aménagement d'un arrêt de bus à « Maison blanche » sur la RD27 sur le territoire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE, présenté par le conseil départemental du Calvados, n'est pas soumis à une étude d'impact et ne relève pas d'un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

**ARTICLE 3** : Madame Marie-Thérèse CONTENTIN, ingénieur Conseil en Environnement et Urbanisme, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Caen, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par la présente décision.

**ARTICLE 4** : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera inséré, par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux "Ouest-France" Calvados et "Le Pays d'Auge", huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de DOUVILLE-EN-AUGE, en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de DOUVILLE-EN-AUGE, qui l'annexera au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président du conseil départemental du Calvados, personne publique responsable du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Le conseil départemental du Calvados, assumera les frais afférents à l'ensemble des mesures de publicité décrites au présent article.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de DOUVILLE-EN-AUGE pour y recevoir ses observations, aux jours et heures suivants :

- le mardi 24 novembre 2015 de 17h00 à 20h00 (ouverture de l'enquête),
- le samedi 05 décembre 2015 de 10h00 à 12h00,
- le mardi 15 décembre 2015 de 17h00 à 20h00 (clôture de l'enquête).

**ARTICLE 6** : L'expropriant (conseil départemental du Calvados) doit notifier individuellement du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de droits réels sur les parcelles de l'assiette du projet, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 7** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 8** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Après réception du registre et des documents annexés et en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport, qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il motivera ses conclusions, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport ses conclusions et son avis motivés au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maire de DOUVILLE-EN-AUGE et au président du conseil départemental du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la mairie de DOUVILLE-EN-AUGE, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

**ARTICLE 10** : Le président du conseil départemental du Calvados, personne publique responsable du projet, soumet à la commission permanente du conseil départemental du Calvados le rapport, les conclusions et les avis du commissaire enquêteur qui se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et, sur la poursuite ou non du projet dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Si ce délai n'est pas observé, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

**ARTICLE 11** : Le préfet du Calvados prononcera par un arrêté l'utilité publique du projet ou non au vu des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur et de la déclaration de projet transmise par le président du conseil départemental.

**ARTICLE 12** : La Secrétaire générale, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de DOUVILLE-EN-AUGE et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 OCT. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT  
D'UN GIRATOIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAROLLES (14 403),  
A L'ENQUETE PARCELLAIRE ET A LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants, et R.123-1 à R.123-33,

**VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-14, L.123-14-2, L.300-6 et R.123-23-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur,

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général du Calvados en date du 17 novembre 2014, autorisant le président du conseil départemental du Calvados à solliciter le préfet pour l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de MAROLLES – carrefour des routes départementales (RD) 613 / RD 143A, d'une enquête parcellaire et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de MAROLLES,

**VU** la saisine du préfet en date du 20 août 2015, par le président du conseil départemental du Calvados, sollicitant l'ouverture de l'enquête unique préalable à la réalisation de l'opération susmentionnée,

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de MAROLLES, qui s'est tenue le 30 septembre 2015,

**VU** la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 25 septembre 2015 désignant Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX, directeur régional France Télécom à la retraite, comme commissaire enquêteur titulaire, et Madame Marie-Thérèse CONTENTIN, ingénieur Conseil en Environnement et Urbanisme, comme commissaire enquêteur suppléant,

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique unique,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, portant à la fois sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de MAROLLES – carrefour RD613/RD143 A, sur le parcellaire assiette du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal (PLU), qui en est la conséquence.

Le PLU de MAROLLES relève de la compétence de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE.

Le conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, a pour projet d'aménager un giratoire au niveau du carrefour des RD 613 / RD143A, sur le territoire de la commune de MAROLLES.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera du jeudi 26 novembre 2015 à 17h00 au mardi 29 décembre 2015 à 19h00 à la mairie de MAROLLES, siège de cette enquête.

Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal, ainsi que les registres d'enquête sont déposés dans les lieux suivants :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de MAROLLES 6 place de la Mairie 14 100 Marolles	Le mardi de 16h00 à 18h00. Le jeudi de 17h00 à 19h00.
Siège de la Communauté de communes de "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE- NORMANDIE  6 rue d'Alençon, CS 26020 14 106 LISIEUX Cedex	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00, et de 14h 00 à 17h00. Le vendredi de 9h00 à 12h00, et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, au siège de la mairie sise : 6 place de la Mairie \_14 100 Marolles ;
- à l'adresse de la communauté de communes de "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE\_6 rue d'Alençon, CS 26020\_14 106 LISIEUX Cedex ; les observations seront alors transmises sans délai au commissaire enquêteur.

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le mardi 29 décembre à 19h00. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>.

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées au Conseil Départemental (personne publique responsable du projet) – direction générale adjointe (DGA) – Aménagement et Déplacements – direction des déplacements et du Patrimoine routier - à l'adresse suivante : 1, Place Gambetta – B.P.20520 – 14035 CAEN Cedex 1.

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de MAROLLES – carrefour des routes départementales (RD) 613 / RD 143A, présenté par le conseil départemental du Calvados, n'est pas soumis à une étude d'impact et ne relève pas d'un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de MAROLLES ne requière pas d'évaluation environnementale.

**ARTICLE 3** : Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX, directeur régional France Télécom à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Caen, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera inséré, par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux "Ouest-France" Calvados et "le Pays d'Auge", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de MAROLLES et au siège de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE, en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de MAROLLES, et le président de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE, qui l'annexeront au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président du conseil départemental du Calvados, personne publique responsable du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Le conseil départemental du Calvados, assumera les frais afférents à l'ensemble des mesures de publicité décrites au présent article.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MAROLLES pour y recevoir ses observations, aux jours et heures suivants :

- le jeudi 26 novembre 2015 de 17h00 à 20h00 (ouverture de l'enquête),
- le samedi 12 décembre de 10h00 à 12h00,
- le mardi 29 décembre 2015 de 16h00 à 19h00 (clôture de l'enquête).

**ARTICLE 6** : L'expropriant (le conseil départemental du Calvados) doit notifier individuellement du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des droits réels sur les parcelles de l'assiette du projet, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 7** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 8** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Après réception du registre et des documents annexés et en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.



Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport, qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il motivera ses conclusions, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport et ses conclusions motivés au préfet du Calvados qui les adressera au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maire de MAROLLES et au président de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE.

**ARTICLE 9** : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE et en mairie de MAROLLES, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

**ARTICLE 10** : Le président du conseil départemental du Calvados (personne publique responsable du projet) soumet pour avis le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, et de l'avis du commissaire enquêteur accompagné du compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, au conseil communautaire de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, au terme de l'enquête, le préfet du Calvados déclarera ou non l'utilité publique du projet, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique unique. Cette décision emportera mise en compatibilité du PLU de la commune de MAROLLES.

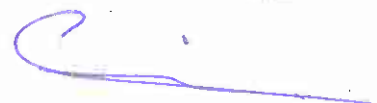
Le préfet notifiera sa décision au président de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. Le préfet notifiera également à la mairie de MAROLLES la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE, ou la décision qu'il a prise.

**ARTICLE 11** : Le conseil départemental du Calvados se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et sur la poursuite ou non du projet dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la clôture de l'enquête unique.

**ARTICLE 12** : La Secrétaire générale, le président du conseil départemental du Calvados, le président de la communauté de communes "LINTERCOM" LISIEUX PAYS D'AUGE-NORMANDIE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de MAROLLES et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 OCT. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA COMMUNE DE BANNEVILLE-SUR-AJON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la commune de Banneville-sur-Ajon du 18 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques et financières rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 6 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Banneville-sur-Ajon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 OCT. 2015

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA SNI PLAINE NORMANDE A CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la SNI Plaine Normande du 25 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

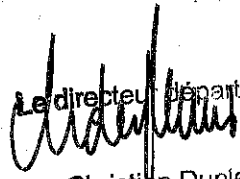
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 3 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
D'ISIGNY-GRANDCAMP-INTERCOM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande d'Isigny-Grandcamp-Intercom du 18 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 6 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Isigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**19 OCT. 2015**

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA COMMUNE DE VASSY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la commune de Vassy du 14 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

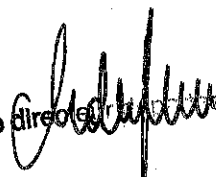
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vassy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**

Le directeur départemental  
  
Christian Dupressis

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA COMMUNE DE LOUVAGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la commune de Louvagny du 8 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Louvagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**19 OCT. 2015**

Le directeur départemental  
  
Christian Durassis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA COMMUNE D'EPANEY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la commune d'Epaney du 15 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Epaney sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 OCT. 2015

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'AUGE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge du 22 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 8 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mezidon-Canon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

19 OCT. 2015

Le directeur départemental

*Christian Duplessis*  
Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA COMMUNE DE CHEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la commune de Cheux du 8 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 3 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cheux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE L'ASSOCIATION LE KINNOR A FERVAQUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de l'Association Le Kinnor du 24 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 24 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Fervaques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 OCT. 2015

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA SCI LA MAISON DE L'ARTISANAT A CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la SCI La Maison de l'Artisanat du 21 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

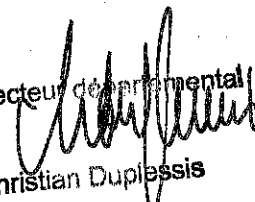
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA COMMUNE DE DANVOU LA FERRIERE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la commune de Danvou la Ferrière du 22 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Danvou la Ferrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**

Le directeur départemental

  
Christian Dupressis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen du 25 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés financières rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**

**Le directeur départemental**  
  
**Christian Deshayes**